

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée «Securities Act of 1933» et ils ne peuvent, sous réserve de certaines exceptions, être offerts ni vendus directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions, ni à leurs résidents ou ressortissants.

Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation de certains documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada (le «dossier d'information» au Québec). On peut se procurer, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents précités par l'intermédiaire de son courtier, ou auprès du vice-président et secrétaire de la société, Bell Canada, 1050, côte du Beaver Hall, Montréal (Québec) H2Z 1S4 (n° de téléphone : (514) 870-5107).

Nouvelle émission

150 000 000 \$

Bell Canada

Débetures à 10 %, série EU, échéant en 2054

(non garanties)

Date d'émission : le 1^{er} décembre 1994

Date d'échéance : le 1^{er} décembre 2054

Les débetures à 10 %, série EU, échéant en 2054 (les *débetures de la série EU*) ne peuvent être rachetées pour quelque raison que ce soit avant le 1^{er} décembre 2054.

De l'avis des conseillers juridiques, les débetures constitueront à la date d'émission, sous réserve du respect des dispositions générales d'investissement et des normes de prudence, des placements dont l'acquisition n'est pas interdite en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada) et des placements admissibles en vertu de certaines lois provinciales et fédérales.

	<u>Prix au public</u>	<u>Honoraires des preneurs fermes⁽¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à Bell Canada⁽²⁾⁽³⁾</u>
Par débeture	non fixé	0,90 %	99,03 % ⁽⁴⁾
Total	non fixé	1 350 000 \$	148 545 000 \$

(1) La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera selon que le prix global versé pour les débetures de la série EU par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au montant brut payé par les preneurs fermes à Bell Canada.

(2) Plus les intérêts courus, le cas échéant, du 1^{er} décembre 1994 à la date de livraison.

(3) Avant déduction des frais d'émission estimés à 175 000 \$.

(4) Par tranche de 1 000 \$ du montant en principal des débetures de la série EU.

Les preneurs fermes ont convenu d'acheter les débetures de la série EU de Bell Canada à 99,93 % de leur montant en principal, plus les intérêts courus, le cas échéant, du 1^{er} décembre 1994 à la date de livraison, sous réserve des modalités stipulées dans la convention de prise ferme mentionnée sous la rubrique *Mode de placement*, et recevront des honoraires fixes de 1 350 000 \$.

Les débetures de la série EU seront offertes au public aux prix qui seront négociés par les preneurs fermes et les acquéreurs. En conséquence, le prix auquel les titres seront offerts et vendus au public pourra varier d'un acquéreur à l'autre et pendant le placement des débetures de la série EU.

Nous offrons à titre de preneurs fermes conditionnellement et pour notre propre compte 150 000 000 \$ de montant en principal global de débetures de la série EU décrites dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation préalables, conformément aux conditions stipulées dans la convention mentionnée sous la rubrique *Mode de placement* et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par M^{es} McMaster Meighen, société en nom collectif, pour le compte de Bell Canada et par M^{es} Lafleur Brown, société en nom collectif, pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet et de répartition, en totalité ou en partie, et l'on se réserve le droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans préavis. L'on s'attend à ce que la séance de clôture ait lieu le ou vers le 1^{er} décembre 1994.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Documents intégrés par renvoi.....	2
Bell Canada	2
Résultats d'exploitation récents	3
Événements récents	5
Couverture de l'intérêt et couverture par l'actif	7
Mode de placement	8
Emploi du produit	9
Caractéristiques des débetures	9
Agent des transferts et agent registraire	12
Droits statutaires de retrait et de résolution	12
Attestations	13

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- (a) la notice annuelle de Bell Canada établie en date du 23 février 1994;
- (b) les états financiers consolidés de Bell Canada pour l'exercice terminé le 31 décembre 1993 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant, qui sont présentés aux pages 25 à 38 du Rapport annuel 1993 de Bell Canada; et
- (c) les rapports trimestriels de Bell Canada pour les premier, deuxième et troisième trimestres de 1994, contenant les états financiers périodiques consolidés non vérifiés pour les trois mois terminés le 31 mars 1994, les six mois terminés le 30 juin 1994 et les neuf mois terminés le 30 septembre 1994.

Les notices annuelles, les avis de changements importants (à l'exception des avis confidentiels), les états financiers périodiques et les circulaires d'information déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement fait par les présentes, font également partie intégrante du présent prospectus simplifié.

Toute information contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette information. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

BELL CANADA

Bell Canada a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée le 21 avril 1982 sous l'autorité de la Loi sur les sociétés par actions (Canada). Bell Canada peut aussi être légalement désignée comme The Bell Telephone Company of Canada ou La Compagnie de Téléphone Bell du Canada. Ses bureaux principaux et son siège social se trouvent au 1050, côte du Beaver Hall, Montréal (Québec) Canada, H2Z 1S4.

Bell Canada est le plus grand fournisseur canadien de services de télécommunications et, en tant que société exploitante de services de télécommunications, possède et exploite un réseau commuté public pour la transmission de la voix, de données et d'images dans les provinces d'Ontario et de Québec. Bell Canada compte deux divisions d'exploitation, soit Bell Ontario et Bell Québec, et possède un intérêt exclusif dans la division de l'exploitation des annuaires de Télé-Direct (Publications) Inc. Bell Sygma inc., filiale en propriété exclusive de Bell Canada qui a commencé ses activités en 1993, est la société de portefeuille et de gestion de Bell Sygma Gestion de systèmes inc., entreprise de traitement de données, et de Bell Sygma Solutions télécom inc., entreprise d'intégration de systèmes. Bell Canada détient également une participation minoritaire en actions ordinaires dans Recherches Bell-Northern Ltée.

BCE Inc. (*BCE*), directement et par l'entremise d'une de ses filiales, et propriétaire de la totalité des actions avec droit de vote en circulation de Bell Canada. BCE* est la plus grande entreprise de télécommunications du Canada. Elle assure ses services par l'intermédiaire de filiales et de compagnies associées oeuvrant dans le secteur des télécommunications et des annuaires au Canada et à l'échelle internationale, dont Bell Canada. L'équipement de télécommunications est conçu, fabriqué et distribué par Northern Telecom.

RÉSULTATS D'EXPLOITATION RÉCENTS

Résultats du troisième trimestre de 1994

On trouvera ci-dessous un sommaire des résultats consolidés des trois mois et neuf mois terminés le 30 septembre 1994, de même que les chiffres comparatifs de la période correspondante de 1993.

	Trois mois terminés le 30 septembre		Neuf mois terminés le 30 septembre	
	1994 ⁽¹⁾	1993	1994 ⁽¹⁾	1993
	(millions de dollars)		(millions de dollars)	
Revenus d'exploitation	2 058,7 \$	1 991,1 \$	6 059,5 \$	5 922,9 \$
Dépenses d'exploitation	1 512,6	1 408,1	4 467,1	4 394,9
Bénéfice d'exploitation net	<u>546,1 \$</u>	<u>583,0 \$</u>	<u>1 592,4 \$</u>	<u>1 528,0 \$</u>
Bénéfice net	<u>212,5 \$</u>	<u>220,1 \$</u>	<u>627,6 \$</u>	<u>585,2 \$</u>

(1) Chiffres non vérifiés

Vue d'ensemble

Le bénéfice net de Bell Canada s'est établi à 213 millions \$ au troisième trimestre et à 628 millions \$ pour les neuf premiers mois de 1994.

<i>Bénéfice net</i>	1994	1993	(Baisse) Hausse	Écart
	(millions de dollars)			(%)
Troisième trimestre	212,5 \$	220,1 \$	(7,6) \$	(3,5)
À ce jour	627,6 \$	585,2 \$	42,4 \$	7,2

Les niveaux et les répartitions trimestrielles dissemblables de l'amortissement de l'équipement de commutation analogique et des dépenses liées à la réduction de l'effectif ont eu un effet sur l'évolution du bénéfice net, particulièrement pour la période de neuf mois (voir *Tableau de comptabilisation des coûts*). Ces montants tiennent compte des directives émises par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (*CRTC*) en juin 1994. Si l'on exclut l'effet de ces facteurs dans le calcul du bénéfice net pour les deux années, le bénéfice net s'est chiffré à 232 millions \$ et à 686 millions \$ au troisième trimestre et dans les neuf premiers mois de 1994. Par rapport aux données pareillement rajustées pour les périodes correspondantes de 1993, le bénéfice net s'est accru de 2 millions \$, ou 1,0 %, et a diminué de 9 millions \$, ou 1,2 %.

*Marque de commerce

Tableau de comptabilisation des coûts

	<u>Troisième trimestre</u>	<u>À ce jour</u>
	(millions de dollars)	
Amortissement de l'équipement de commutation analogique		
1993.....	17 \$	103 \$
1994.....	27	81
Dépenses liées à la réduction de l'effectif		
1993.....	- \$	86 \$
1994.....	7	20
Effet sur le bénéfice net		
1993.....	(10)\$	(110)\$
1994.....	(20)	(59)

En dépit d'une forte croissance des services locaux et d'accès et d'une modeste croissance économique, l'érosion de la part de marché de l'interurbain et la concurrence au niveau des prix ont limité à 68 millions \$ et à 137 millions \$ l'augmentation globale des revenus au troisième trimestre et dans les neuf premiers mois de 1994 par rapport aux périodes correspondantes de 1993.

Les dépenses d'exploitation ont augmenté de 105 millions \$ et de 72 millions \$ au troisième trimestre et dans les neuf premiers mois de 1994 en raison surtout de l'augmentation des frais d'amortissement. Malgré la mise en oeuvre d'importantes mesures de réduction des coûts, les frais de vente et de marketing croissants engagés pour faire face à la concurrence ont exercé une pression à la hausse sur les dépenses d'exploitation. L'augmentation des dépenses d'exploitation depuis le début de l'année est largement contrebalancée par la diminution de 66 millions \$ des coûts liés à la réduction de l'effectif.

Les dépenses en capital brutes ont diminué de 164 millions \$ dans les neuf premiers mois de 1994 par rapport à la même période l'an dernier, baisse attribuable au fait que le programme de modernisation de l'équipement de commutation est en grande partie achevé et aux mesures de resserrement des dépenses en capital.

Perspectives

Depuis le début de 1993, la performance financière de Bell Canada a une tendance à la baisse. Durant cette période, la forte croissance des revenus des services locaux et d'accès a été en bonne partie annulée par l'érosion de la part du marché de l'interurbain et les réductions de prix attribuables à la concurrence dans ce marché. La prestation d'un service de haute valeur aux clients ainsi que le renforcement des efforts de marketing et de vente demeurent pour Bell Canada des objectifs de premier plan, dont la réalisation continue d'être coûteuse. Il en résulte que le taux de rendement réglementé de Bell Canada pour 1993 et pour les neuf premiers mois de 1994 a été de 10,5 % et de 10,0 %, respectivement, ce qui est en deçà de la marge autorisée par le CRTC. Bell Canada estime qu'il sera difficile de maintenir jusqu'à la fin de l'année le taux de rendement réglementé de 10,0 % réalisé à ce jour.

D'ici la fin de 1994, on prévoit que la perte de part du marché interurbain de Bell Canada dépassera 20 %. L'érosion croissante de la part du marché, en particulier sur le marché interurbain de résidence en raison de l'introduction de l'accès égal, de même que l'augmentation des frais d'amortissement attribuable aux investissements dans de nouvelles technologies exerceront une pression accrue sur le bénéfice.

Bell Canada examinera ses perspectives bénéficiaires à court terme dans le contexte des occasions et défis majeurs qui découleront des changements importants apportés à la structure de l'industrie et au cadre de réglementation et qui se présenteront à elle au cours des trois prochaines années.

La récente décision du CRTC sur le cadre de réglementation (voir le compte rendu de cette décision présenté à la rubrique *Événements récents*) modifie considérablement le visage de l'industrie des télécommunications au Canada. Elle posera des défis du fait qu'elle ne vise pas à résoudre les préoccupations financières à court terme de Bell Canada et qu'elle exige le dépôt de tarifs qui favoriseront l'ouverture du marché local à la concurrence. Cette décision crée également d'intéressantes occasions, car elle donne un cadre plus souple aux activités concurrentielles, prévoit la mise en oeuvre, après une période de transition de trois ans, d'une réglementation incitative fondée sur le

plafonnement des prix en ce qui touche les services d'utilité publique, et encourage la prestation sur le réseau de Bell Canada d'une gamme complète de services existants et à venir.

Autre aspect important, la décision donne à Bell Canada la possibilité de gérer ses différents secteurs d'activité en fonction de leurs contextes particuliers.

Bell Canada réagit en mettant en œuvre une restructuration de la compagnie en unités d'affaires autonomes qui auront à répondre en priorité de leurs résultats et du développement des secteurs d'activité actuels et futurs. De plus, dans le cadre de cette restructuration, Bell Canada prévoit entreprendre une importante réingénierie de ses processus opérationnels pour réorienter ses ressources et réduire ses coûts. La compagnie étudie également la possibilité de solliciter une hausse des tarifs des services locaux, même au-delà du rééquilibrage tarifaire prévu dans la décision sur le cadre de réglementation.

Bien que la transition soit un défi sur le plan financier, Bell Canada est convaincue que les mesures adoptées lui permettront de continuer de s'affirmer comme un acteur puissant et prospère sur le marché concurrentiel des télécommunications.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Examen du cadre de réglementation

Le 16 septembre 1994, le CRTC a rendu une décision (*Décision Télécom 94-19*) qui modifie de fond en comble le cadre de réglementation régissant les compagnies de téléphone. Cette décision marque l'aboutissement d'une importante instance publique amorcée par le CRTC en novembre 1992 dans le but d'évaluer la pertinence du cadre de réglementation existant des télécommunications, compte tenu de la concurrence accrue dans ce marché au Canada. Dans sa décision, le CRTC a, dans l'ensemble, entériné les propositions que Bell Canada et cinq autres membres de l'alliance Stentor ont présentées au cours des parties écrites et orales de l'instance. Voici les points saillants de cette décision.

Rééquilibrage des tarifs

Le CRTC a reconnu que l'interfinancement du service local par le service interurbain est plus élevé que ne l'exige le maintien de tarifs abordables et raisonnables pour le service local de base. Par conséquent, les tarifs mensuels du service local de base seront majorés de 2 \$ pendant chacune des trois prochaines années, à compter du 1^{er} janvier 1995.

Les revenus additionnels que produiront ces hausses des tarifs locaux devront servir à réduire les tarifs des services interurbains de base qu'utilisent les clients de résidence et les petits clients d'affaires. Le niveau global des tarifs du service interurbain de base sera «plafonné» pour éviter que les clients de résidence et les petits clients d'affaires paient des tarifs plus élevés pour financer les réductions tarifaires dont bénéficient les gros clients.

Base tarifaire partagée

Le CRTC amorcera, en novembre 1994, une instance publique portant sur le partage des revenus et des coûts des compagnies de téléphone entre les services «concurrentiels» et les services «publics» (une décision devrait être rendue à l'été 1995). Le partage de la base tarifaire aux fins des opérations comptables prévues par la réglementation permettra au CRTC d'axer la réglementation sur les services publics tout en réduisant le fardeau de la réglementation pour les services concurrentiels.

Le CRTC a conclu qu'il n'était pas nécessaire de procéder au démantèlement des services publics et concurrentiels des compagnies de téléphone, ni d'exiger de ces dernières qu'elles offrent leurs services par l'intermédiaire d'affiliées structurellement distinctes.

Réglementation des services publics

Le 1^{er} janvier 1998, le CRTC introduira la réglementation par plafonnement des prix pour les services publics. Ce mécanisme permettra d'axer la réglementation sur les prix payés par les consommateurs plutôt que sur une surveillance étroite des investissements, des dépenses et des bénéfices. Le CRTC prévoit que le plafonnement des prix entraînera, entre autres, une diminution de la réglementation et l'accroissement des incitatifs à la réduction des coûts. Une instance portant sur la structure du nouveau mode de réglementation sera amorcée au cours de la première moitié de 1996.

Durant la période de transition, soit entre le 1^{er} janvier 1995 et le 1^{er} janvier 1998, la réglementation fondée sur le taux de rendement sera maintenue pour le segment des services publics de Bell Canada. Estimant que ce segment présentera vraisemblablement, à court terme, un risque moins élevé que le segment des services concurrentiels, le CRTC a rajusté de 0,5 % à la baisse le point médian de l'actuelle marge autorisée du taux de rendement de l'avoire des porteurs d'actions ordinaires (RAO) de Bell Canada. Il a également élargi la marge du RAO pour le segment des services publics de Bell Canada, qui sera de 10 % à 12 % avec un point médian de 11 %. Le CRTC a indiqué que les parties pourront proposer d'autres rajustements du risque dans le cadre de l'instance sur le partage de la base tarifaire qui débutera en novembre 1994. Le CRTC laisse également aux compagnies de téléphone la possibilité de demander d'autres majorations des tarifs du service local durant la période de transition.

Réglementation des services concurrentiels

À compter du 1^{er} janvier 1995, le segment des services concurrentiels ne sera plus assujéti à la réglementation fondée sur le bénéfice. Les actionnaires des compagnies de téléphone devront assumer les profits et pertes des services concurrentiels de leur compagnie.

Un tarif des services d'accès aux entreprises (TSAE) sera introduit en vertu duquel tous les concurrents dans le marché de l'interurbain, y compris les compagnies de téléphone, paieront des frais d'accès et verseront des paiements de contribution pour financer les tarifs locaux. Le TSAE remplacera le mécanisme de contribution actuel visant les concurrents, qui a été établi par le CRTC dans sa décision de juin 1992 sur la concurrence dans l'interurbain. La mise en œuvre du nouveau tarif garantira que les réductions des tarifs interurbains n'auront pas d'effet négatif sur les sommes consacrées aux services publics. Le montant du TSAE sera réduit chaque année proportionnellement au montant du rééquilibrage des tarifs. Les réductions de contribution pour les concurrents établies par le CRTC en 1992, qui diminuaient progressivement jusqu'au 30 juin 1998, demeurent en vigueur.

Afin de prévenir une tarification anticoncurrentielle dans le marché interurbain, les prix des services interurbains des compagnies de téléphone devront inclure les coûts différentiels ainsi que le TSAE connexe. La réglementation des services interurbains à tarifs réduits et des services 800 fera l'objet d'une rationalisation importante et la réglementation d'autres catégories de services concurrentiels sera accélérée.

Accroissement de la concurrence

Dans sa décision, le CRTC autorise la concurrence dans le marché local et entérine le libre accès à tous les marchés des télécommunications, pour tous les participants. Les compagnies de téléphone et de câble sont encouragées à se livrer concurrence pour la fourniture d'une vaste gamme de services d'information, y compris pour le développement et la prestation de services interactifs, multimédias et à contenu. La décision reconnaît également aux compagnies de téléphone, à titre d'entreprises de télécommunications, le droit d'offrir des services vidéo au foyer, tels que le service de vidéo commuté, sous réserve de l'obtention d'une licence, le cas échéant. En ce qui a trait à la prestation de services de radiodiffusion par les compagnies de téléphone et leurs affiliées, le CRTC fait valoir que la nécessité de demander une licence ou une exemption aux termes de la Loi sur la radiodiffusion demeure, de même que les restrictions législatives actuelles.

En ouvrant le marché local à la concurrence, le CRTC a exigé que les compagnies de téléphone déposent des tarifs qui permettront d'atteindre cet objectif.

Abstention de réglementer

À compter du 1^{er} janvier 1995, le CRTC s'abstiendra de réglementer la vente, la location et la maintenance des équipements terminaux. Le CRTC a jugé qu'il serait prématuré, à ce moment-ci, de déréglementer les services interurbains, les services locaux optionnels et les services réseau concurrentiels. Cependant, il a indiqué qu'il était en faveur de la déréglementation progressive de certains services et a énoncé les conditions générales qui devront être satisfaites avant qu'il s'abstienne de réglementer ces marchés.

Position de Bell Canada

Bell Canada et les autres membres de Stentor sont encouragés par la décision du CRTC et participeront activement aux instances futures portant sur la mise en œuvre du nouveau cadre de réglementation.

Appels de la décision sur le cadre de réglementation

Le 30 septembre 1994 et le 3 octobre 1994 respectivement, Unitel Communications Inc. et Sprint Canada Inc. ont demandé formellement au CRTC de réviser et de suspendre certaines parties de sa Décision Télécom 94-19. Elles s'opposent notamment au tarif des services d'accès aux entreprises, qui est une nouvelle méthode de calcul des contributions que les télécommunicateurs interurbains doivent verser pour supporter le service local de base. Dans sa décision, le CRTC ordonne qu'à compter du 15 octobre 1994, le calcul des contributions soit basé sur des frais par minute plutôt que sur des frais par circuit. Le 14 octobre 1994, le CRTC a accédé à la demande de suspension d'Unitel et de Sprint et a indiqué qu'il devrait rendre une décision sur l'appel d'ici le 1^{er} janvier 1995.

Le 18 octobre 1994, la British Columbia Old Age Pensioners' Organization a déposé une requête devant le CRTC pour qu'il annule les hausses annuelles de 2 \$ du tarif mensuel du service téléphonique de base ordonnées par le CRTC dans sa Décision Télécom 94-19. Le 31 octobre 1994, une coalition de groupe d'intérêt appelée «Coalition pour un service téléphonique abordable» a déposé une requête similaire devant le Cabinet fédéral. Ces appels soutiennent que la nécessité d'un rééquilibrage tarifaire n'avait pas été démontrée.

Bell Canada et les autres membres de Stentor s'opposeront à ces requêtes.

Audience sur la Phase III en 1994

En rendant publique sa décision du 16 septembre 1994 sur le cadre de réglementation, le CRTC a également déposé un rapport dans lequel son commissaire chargé de l'enquête fait plusieurs recommandations concernant les méthodes d'établissement du prix de revient de la Phase III. Ces méthodes fournissent le cadre et les données nécessaires pour établir la base tarifaire partagée conformément à la Décision Télécom 94-19. Malgré plusieurs adaptations et modifications aux méthodes existantes, le rapport ne recommande pas l'abandon du principe fondamental du «lien causal» de la Phase III, selon lequel les coûts sont imputés en fonction des raisons pour lesquelles ils ont été engagés.

Les parties intéressées ont déposé leurs observations sur les recommandations au plus tard le 7 octobre 1994. Le CRTC tiendra compte de ces observations dans son analyse des recommandations du commissaire relatives à la Phase III.

Restructuration interne

Le 4 novembre 1994, Bell Canada a annoncé la création d'unités d'exploitation distinctes articulées autour des secteurs local et concurrentiel de son activité. Ces unités auront à répondre entièrement de leurs résultats et auront une nette orientation client. Bell Canada a également créé un nouveau groupe de services généraux voué au développement de nouvelles technologies et de nouveaux créneaux dans des domaines tels que le multimédia, les communications personnelles et les services sur réseau intelligent évolué. Cette restructuration interne doit donner à Bell Canada l'orientation et la responsabilité nécessaires pour devenir plus efficace, plus souple et plus concurrentielle. Ces changements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

COUVERTURE DE L'INTÉRÊT ET COUVERTURE PAR L'ACTIF

Les ratios financiers suivants sont calculés d'après l'information financière disponible les 31 décembre 1993 et le 30 septembre 1994, ou pour les douze mois terminés à ces dates, et, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans ladite information financière, tiennent compte (i) de la présente émission de débentures de la série EU; (ii) du rachat avant échéance, le 5 avril 1994, des obligations de première hypothèque à 9 $\frac{7}{8}$ %, série BJ, échéant en 1999, d'un montant en principal de 110 millions \$, à la valeur au pair plus les intérêts courus; (iii) du rachat avant échéance, le 1^{er} juin 1994, des obligations de première hypothèque à 9 $\frac{1}{2}$ %, série BE, échéant en 1995-2004, d'un montant en principal de 130 millions \$ US, à un prix égal à 100,45 % du montant en principal; (iv) de l'émission, le 1^{er} juin 1994, de débentures à 9,20 %, série ET, échéant en 1999, d'un montant en principal de 300 millions \$; (v) de l'émission de capital additionnel de 25 millions \$ d'actions privilégiées de catégorie A, série 12, émis le 31 octobre 1994; (vi) du remboursement à l'échéance le 5 novembre 1994, des billets de la série 4 d'un montant de 195 millions de dollars néo-zélandais; et (vii) de l'émission proposée, en Europe, le 1^{er} décembre 1994, de débentures à 9,375 %, série EV, échéant en 1999, d'un montant en principal de 150 millions \$.

	Douze mois terminés	
	le 30 septembre 1994 ⁽¹⁾	le 31 décembre 1993
Couverture par le bénéfice de l'intérêt sur la dette à long terme de Bell Canada	3,5 fois	3,5 fois
Couverture par l'actif corporel net par tranche de 1 000 \$ de la dette à long terme :		
Avant déduction des impôts sur le revenu reportés	2,6 fois	2,7 fois
Après déduction des impôts sur le revenu reportés	2,3 fois	2,3 fois

(1) Calculés en fonction de données financières non vérifiées.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention datée du 8 novembre 1994, telle que modifiée le 15 novembre 1994 entre, d'une part, Bell Canada et, d'autre part, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Wood Gundy Inc., Nesbitt Burns Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., Les Valeurs Mobilières Toronto Dominion Inc., Richardson Greenshields du Canada Limitée, ScotiaMcLeod Inc., Salomon Brothers Canada Inc, Les Valeurs Mobilières Citibanque Canada Limitée, Goldman Sachs Canada et Capital Midland Walwyn Inc., en qualité de preneurs fermes (les *preneurs fermes*), Bell Canada a convenu de vendre et les preneurs fermes d'acheter, le 1^{er} décembre 1994, ou à toute date ultérieure dont ils pourront convenir, mais au plus tard le 28 décembre 1994, la totalité et non moins de la totalité des 150 000 000 \$ de montant en principal de débentures de la série EU, au prix de 99,93 \$ par tranche de 100 \$ de ce montant en principal de débentures de la série EU, plus les intérêts courus à la date de livraison, le cas échéant, le tout payable en espèces à Bell Canada contre livraison dudit montant en principal de débentures de la série EU. Bell Canada a convenu de verser aux preneurs fermes, pour leurs services dans le cadre de la présente opération de placement, des honoraires de 0,90 \$ pour chaque tranche de 100 \$ de ce montant en principal de débentures de la série EU. Tous les honoraires payables aux preneurs fermes seront versés pour leurs services dans le cadre de la présente opération de placement, à même les fonds généraux de Bell Canada.

Les débentures de la série EU seront offertes au public aux prix qui seront négociés par les preneurs fermes et les acquéreurs. En conséquence, le prix auquel les titres seront offerts et vendus au public pourra varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la période de placement des débentures de la série EU. La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera selon que le prix global versé pour les débentures de la série EU par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au montant brut payé par les preneurs fermes à Bell Canada.

Cette convention stipule que les preneurs fermes peuvent, à leur discrétion, résoudre leurs engagements par suite de leur évaluation de l'état des marchés financiers et qu'ils peuvent également, ainsi que Bell Canada, les résoudre dans certains cas expressément prévus. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison et d'effectuer le paiement de la totalité dudit montant en principal de débentures de la série EU, si l'une quelconque des débentures de la série EU est achetée en vertu de cette convention.

Dans le cadre de la présente opération de placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des débentures de la série EU en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débentures de la série EU à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les débentures de la série EU n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu de la loi intitulée «Securities Act of 1933» (la *Securities Act*) des États-Unis et elles ne peuvent, sous certaines réserves, être offertes ni vendues aux États-Unis. Le contrat de prise ferme permet cependant aux preneurs fermes d'offrir de nouveau et de revendre les débentures de la série EU qu'ils ont achetées à certaines institutions financières admissibles aux États-Unis; toutefois, ces nouvelles offres et ces reventes doivent être faites uniquement en conformité avec la règle intitulée «Rule 144A» adoptée en vertu de la Securities Act (règle qui prévoit une dispense d'enregistrement aux termes de cette loi relative à de telles nouvelles offres et reventes). En outre, l'offre ou la vente des débentures de la série EU aux États-Unis pendant les 40 jours suivant le début du placement par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) peut contrevenir aux exigences d'enregistrement de la Securities Act si cette offre ou vente est faite autrement qu'en conformité avec la règle intitulée «Rule 144A» adoptée en vertu de la Securities Act.

Les preneurs fermes peuvent offrir en vente de façon détachée aux termes d'un prospectus à être déposé dans chacune des provinces du Canada le montant en principal de débentures de la série EU et les versements d'intérêts

à courir sur ces débentures, soit en totalité ou en partie, sous réserve de la législation en matière de valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces du Canada.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de la vente des débentures de la série EU offertes par les présentes, déduction faite des frais de placement et de la commission de prise ferme, sera versé aux fonds généraux de Bell Canada servant à couvrir ses besoins en liquidités.

CARACTÉRISTIQUES DES DÉBENTURES

Généralités

Le texte suivant donne une courte description des attributs et des caractéristiques les plus importants des débentures à 10 %, série EU, échéant en 2054, de Bell Canada, devant être datées du 1^{er} décembre 1994 et venir à échéance le 1^{er} décembre 2054. Cette description ne prétend pas être complète et l'on doit se reporter aux termes de l'Acte mentionné ci-après pour obtenir plus de détails.

Le principal et les intérêts des débentures de la série EU seront payables en monnaie légale du Canada à toute succursale, au Canada, de la banque désignée sur les débentures de la série EU, au choix du porteur.

Les intérêts des débentures de la série EU seront payables semestriellement au taux annuel de 10 % les 1^{er} juin et 1^{er} décembre.

Acte

Les débentures de la série EU seront émises en vertu d'un acte daté du 1^{er} juillet 1976 et des actes y supplémentaires, signés par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal, fiduciaire, y compris un quarante-deuxième acte supplémentaire, qui sera signé par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal, fiduciaire (collectivement appelés l'Acte dans les présentes). Le quarante-deuxième acte supplémentaire stipulera la création de débentures de la série EU pour un montant en principal global de 500 000 000 \$ dont un montant en principal global de 150 000 000 \$ est offert par le présent prospectus simplifié, et dont la signature, l'attestation et la livraison pour un montant en principal global pouvant aller jusqu'à un maximum de 350 000 000 \$ pourront être autorisées de temps à autre. Toutes les débentures émises aux termes de l'Acte, et qui sont en cours, sont désignées collectivement par le terme *débentures*.

Il n'existe aucune relation importante entre Bell Canada ou l'une de ses sociétés affiliées et la Compagnie Trust Royal, le fiduciaire aux termes de l'Acte.

Forme et coupures

Les débentures de la série EU seront disponibles uniquement sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de 1 000 \$ ou de tout multiple de 1 000 \$.

Les débentures de la série EU en coupures autorisées seront échangeables contre des débentures de la série EU en d'autres coupures autorisées totalisant une même valeur en principal.

Transfert

Le transfert des débentures de la série EU pourra être effectué aux bureaux du fiduciaire, la Compagnie Trust Royal, à St. John's, Halifax, Charlottetown, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

Fonds d'amortissement

Aucun fonds d'amortissement n'a été constitué pour les débentures de Bell Canada qui sont actuellement en cours et aucun fonds d'amortissement ne sera constitué pour les débentures de la série EU offertes par le présent prospectus simplifié.

Rachat

Les débentures de la série EU ne seront rachetables pour aucune raison avant le 1^{er} décembre 2054.

Achats sur le marché

Bell Canada aura le droit d'acheter en tout temps et de temps à autre, à quelque prix que ce soit, des débentures de la série EU sur le marché, par appel d'offres ou par convention privée.

Rang

De l'avis des conseillers juridiques, les débentures émises en vertu de l'Acte et toutes les débentures émises en vertu d'un acte conclu entre Bell Canada et Morgan Guaranty Trust Company of New York en date du 1^{er} avril 1976, et en vertu des actes y supplémentaires, seront de même rang, à titre d'engagements non garantis de Bell Canada.

Acte de première hypothèque

Depuis le 1^{er} juin 1994, Bell Canada n'a aucune obligation de première hypothèque en circulation en vertu de son acte de fiducie et d'hypothèque daté du 1^{er} mars 1925 (*l'Acte de première hypothèque*).

Engagements

L'Acte comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

1. *Engagement de ne pas émettre de nouvelles obligations de première hypothèque.* Bell Canada n'émettra pas d'obligations de première hypothèque, sauf celles qui peuvent être émises à des fins de transfert, d'échange ou de substitution, ou encore, en remplacement d'obligations mutilées, détruites, perdues ou volées.

2. *Limitation des charges.* Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 4, Bell Canada n'émettra, ne prendra à charge ni ne garantira aucune dette garantie par une hypothèque sur ses biens (qu'elle détient ou qu'elle acquerra) et, après la date de l'Acte, ne garantira aucune dette dans les mêmes conditions, sans stipuler effectivement dans tous les cas que les débentures (de même que toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être en cours et faire l'objet d'un engagement semblable au présent engagement) doivent jouir d'une garantie égale et proportionnelle à celle d'une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :

(i) les hypothèques à l'achat;

(ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une compagnie lors de sa fusion ou de sa consolidation avec Bell Canada, ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation totale ou quasi totale des biens d'une compagnie à Bell Canada;

(iii) les hypothèques requises par l'Acte de première hypothèque et permises en vertu du paragraphe 1 des présentes;

(iv) les hypothèques grevant l'actif à court terme de Bell Canada et garantissant la dette à court terme de Bell Canada; ou

(v) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en tout ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou en (ii) ci-dessus, ou de toute hypothèque (autre que les hypothèques créées par l'Acte de première hypothèque) existant à la date de l'Acte, pourvu toutefois que le montant en principal de la dette garantie par la prolongation, le renouvellement ou le remplacement n'excède pas le montant en principal de la dette ainsi garantie au moment d'une telle prolongation, d'un tel renouvellement ou d'un tel remplacement et que cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).

3. *Limitation des ventes-locations.* Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 4, Bell Canada ne conclura pas de ventes-locations à moins que les administrateurs de Bell Canada n'aient établi que le produit net de la vente ou de la cession des biens en cause équivaut au moins à la juste valeur desdits biens au moment de la vente ou de la cession et (i) que les biens vendus ou cédés auraient pu être assujettis à la charge créée par une hypothèque à l'achat, conformément aux dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe 2 ou (ii) que Bell Canada affecte ou fasse affecter une somme équivalant au produit net de la vente ou de la cession, dans les 120 jours de la réception dudit produit, au remboursement (à l'échéance ou par anticipation) d'une dette de Bell Canada qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission initiale, de la prise à charge ou de la garantie de ladite dette.

4. *Autres charges et ventes-locations permises.* En plus des hypothèques et des ventes-locations permises aux paragraphes 2 et 3, Bell Canada peut :

- (i) émettre, prendre à charge ou garantir toute dette garantie par une hypothèque sur ses biens (qu'elle détient ou qu'elle acquerra) ou, après la date de l'Acte, garantir toute dette dans les mêmes conditions; et
- (ii) être partie à tout contrat de vente-location,

si, après avoir effectué ces opérations, le total (a) du montant en principal global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe 4 et (b) de la dette imputable, existant à l'égard des ventes-locations conclues par Bell Canada après la date de l'Acte et permises seulement par le présent paragraphe 4, n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

5. *Limitations relatives à l'émission de dette à long terme additionnelle.* (a) Bell Canada n'émettra, ne prendra à charge ni ne garantira aucune dette à long terme (à l'exception de la dette à long terme garantie par des hypothèques à l'achat et de la dette à long terme émise en prolongation, remboursement, renouvellement ou remplacement d'une dette qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission initiale, de la prise à charge ou de la garantie, sans augmenter le montant en principal de ladite dette) de rang égal à celui des débetures, à moins que le bénéfice disponible pour le paiement des intérêts pendant toute période de 12 mois civils consécutifs choisie par Bell Canada à l'intérieur d'une période de 18 mois civils consécutifs précédant immédiatement la date de l'émission, de la prise à charge ou de la garantie projetée de la nouvelle dette à long terme, n'ait pas été inférieur à une fois et trois quarts la somme de (i) l'intérêt annualisé sur l'ensemble de la dette à long terme en cours au moment d'une telle émission, d'une telle prise à charge ou d'une telle garantie projetée (à l'exception de la dette à long terme détenue dans un fonds d'achat, d'amortissement ou tout autre fonds de même nature, et de la dette à long terme à rembourser par la dette à long terme dont on projette l'émission ou par une dette à long terme émise depuis le début d'une telle période de 12 mois) et de (ii) l'intérêt annualisé sur la dette à long terme dont on projette l'émission, la prise à charge ou la garantie.

(b) Bell Canada n'émettra, ne prendra à charge ni ne garantira aucune dette à long terme (à l'exception de la dette à long terme garantie par des hypothèques à l'achat et de la dette à long terme émise en prolongation, remboursement, renouvellement ou remplacement d'une dette qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission initiale, de la prise à charge ou de la garantie, sans augmenter le montant en principal de ladite dette) de rang égal à celui des débetures, à moins que l'ensemble de la dette à long terme de Bell Canada en cours au moment d'une telle émission, d'une telle prise à charge ou d'une telle garantie projetée (à l'exception de la dette à long terme détenue dans tout fonds d'achat, d'amortissement ou tout autre fonds de même nature) n'excède pas 66⅔ % des biens corporels de Bell Canada (compte tenu d'une telle émission, d'une telle prise à charge ou d'une telle garantie, et de la réception et de l'imputation du produit de la transaction).

Les expressions suivantes sont définies dans l'Acte : *dette imputable, dette à court terme, dette, bénéfice disponible pour le paiement des intérêts, Acte de première hypothèque, obligations de première hypothèque, dette à long terme, hypothèque, valeur nette de Bell Canada, hypothèque à l'achat, vente-location ou contrat de vente-location et biens corporels de Bell Canada.*

Modifications

L'Acte et les droits des porteurs de débetures peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'Acte contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débetures sont liés par des résolutions extraordinaires. On entend par *résolution extraordinaire*, une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de débetures, par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66⅔ % du montant en principal des débetures représentées au scrutin, assemblée où il doit y avoir le quorum prévu à l'Acte, ou encore, un ou plusieurs écrits signés par les porteurs d'au moins 66⅔ % du montant en principal de toutes les débetures en cours. Dans certains cas, la modification exige l'assentiment distinct des porteurs du pourcentage requis de débetures de chaque série.

Cotes

La Société canadienne d'évaluation de crédit (la *SCEC*) a attribué la cote A+ (faible) aux titres offerts dans le cadre de ce placement. La catégorie d'évaluation A+ (faible) est la deuxième meilleure de la SCEC. La société Dominion Bond Rating Service (la *DBRS*) a attribué la cote AA (faible) aux titres offerts dans le cadre de ce placement. La catégorie d'évaluation AA (faible) est la deuxième meilleure de la DBRS. La mention des cotes

précitées ne constitue pas une recommandation à quiconque d'acheter, de vendre ou de détenir les débentures de la série EU, et les susdits services d'attribution de cotes pourraient réviser ou retirer ces cotes à tout moment.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT REGISTRAIRE

Le registre des débentures de la série EU sera tenu au bureau principal du fiduciaire, la Compagnie Trust Royal, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert pour les débentures de la série EU seront offerts aux bureaux principaux du fiduciaire à St. John's, Halifax, Charlottetown, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

DROITS STATUTAIRES DE RETRAIT ET DE RÉOLUTION

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE BELL CANADA

Datée du 16 novembre 1994

Le présent prospectus simplifié, avec les documents d'information qui en font partie intégrante, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par les présentes aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

Chef de la direction

(signé) J. T. McLENNAN
Président et chef de la direction

Chef des affaires financières

(signé) R. A. HAMILTON HARDING
Vice-président (finances) et
chef des affaires financières

Pour le conseil d'administration

Administrateur

(signé) J. V. R. CYR

Administrateur

(signé) GUYLAINE SAUCIER

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Datée du 16 novembre 1994

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le présent prospectus simplifié, avec les documents d'information qui en font partie intégrante, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par les présentes aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. A notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

**RBC Dominion valeurs mobilières
Inc.**

(signé) T.T. PEPPER

Wood Gundy Inc.

(signé) FRANÇOIS GERVAIS

Nesbitt Burns Inc.

(signé) LUIGI C. FRAQUELLI

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.

(signé) GARY LITTLEJOHN

Les Valeurs Mobilières Toronto Dominion Inc.

(signé) JOHN C. GRANDY

Richardson Greenshields du Canada Limitée

(signé) PIERRE MATUSZEWSKI

ScotiaMcLeod Inc.

(signé) STEVEN R. ABRAMS

Salomon Brothers Canada Inc

(signé) PATRICK B. MENELEY

**Les Valeurs Mobilières Citibanque
Canada Limitée**

(signé) J. DAVID BEATTIE

**Goldman Sachs Canada
par : Goldman Sachs Canada Inc.**

(signé) STEVEN SHELTON

Midland Walwyn Capital Inc.

(signé) RONALD P. VINET

La liste ci-dessous comprend le nom de chaque personne ayant un intérêt direct ou indirect de 5 % au moins dans le capital de :

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. : RBC Dominion Securities Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

Wood Gundy Inc. : filiale en propriété exclusive de La Corporation CIBC Wood Gundy, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

Nesbitt Burns Inc. : une filiale indirectement contrôlée à cent pour cent par La Corporation Nesbitt Burns Limitée, une filiale contrôlée majoritairement par une banque à charte canadienne;

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. : filiale en propriété exclusive de Lévesque, Beaubien et Compagnie Inc., filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

Les Valeurs Mobilières Toronto Dominion Inc. : filiale en propriété d'une banque à charte canadienne;

Richardson Greenshields du Canada Limitée : filiale en propriété exclusive de Richardson Greenshields Limitée;

ScotiaMcLeod Inc. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

Salomon Brothers Canada Inc : filiale en propriété exclusive indirecte de Salomon Inc.;

Les Valeurs Mobilières Citibanque Canada Limitée : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

Goldman Sachs Canada : Goldman Sachs Canada est une société en commandite dans laquelle The Goldman Sachs Group, L.P. est le commanditaire et Goldman Sachs Canada Inc., filiale en propriété exclusive de The Goldman Sachs Group, L.P., est le commandité; et

Capital Midland Walwyn Inc. : filiale en propriété exclusive de Midland Walwyn Inc.